

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus pour la simple raison que l'allocataire est le plus souvent la personne qui a la charge et la garde effectives et permanentes de l'enfant.

Toutefois cette règle comporte des exceptions qui trouvent leur explication dans le fait qu'un allocataire garde sa qualité quand bien même il n'a pas en fait la charge effective et permanente de l'enfant.

a) Déchéance de la puissance paternelle.

Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 21 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou services de l'assistance à l'enfance, etc.) pourront, bien qu'elles ne puissent être elles-mêmes allocataires, percevoir les prestations familiales.

b) Tutelle aux allocations familiales.

L'article 9, paragraphe 3, de la loi du 22 août 1946 dispose que dans les cas où les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ».

L'article 18 du règlement d'administration publique pris en application de ce texte, prévoit que, dans ces hypothèses, le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, les autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, en vertu notamment des lois des 24 juillet 1889, 19 juin 1893 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, ainsi que les organismes débiteurs des allocations familiales intéressés, peuvent saisir le juge des enfants qui, statuant selon la procédure décrite, désigne une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ». Au reçu de la copie du dispositif de l'ordonnance du juge des enfants désignant le tuteur aux allocations familiales, l'organisme payeur verse aussitôt les prestations à la personne ainsi désignée.

c) Enfant confié à des tiers.

Lorsque l'enfant est confié, pendant une certaine durée et dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement d'administration publique, à un service public, à une institution privée, à un particulier, l'allocataire demeure la personne du chef de laquelle les prestations sont dues, discriminée suivant l'ordre de priorité établi ci-dessus, l'attributaire étant le service public, l'institution privée ou le particulier auquel a été confié l'enfant.

d) Divorce, séparation de corps, de fait, instance en divorce.

L'application des règles susvisées peut soulever des difficultés dans ces cas, d'autant plus qu'elles se compliquent alors des difficultés relatives au partage des allocations, lorsque la garde de tous les enfants n'est plus confiée à la même personne.

Les règles à appliquer dans ces différentes hypothèses sont les suivantes :

I. — En cas de divorce.

Bien que le lien matrimonial soit rompu, l'obligation alimentaire subsiste et la règle qui donne la priorité au père doit être maintenue.

En conséquence, le versement des prestations est effectué dans les conditions suivantes :

A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite du divorce.

Premier cas. — Un seul des ex-conjoints assure la garde des enfants :

a) S'il est allocataire, il perçoit les prestations de son chef auprès de l'organisme dont il relève ;

b) S'il n'est pas allocataire, il perçoit les prestations de son conjoint allocataire auprès de l'organisme dont ce dernier relève.

Deuxième cas. — La garde des enfants est partagée entre les ex-conjoints :

a) Un seul des ex-conjoints est allocataire : l'organisme débiteur est celui de l'ex-conjoint allocataire. Les attributaires sont les deux ex-conjoints et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations, celles-ci étant versées aux attributaires au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde ;

b) Les deux ex-conjoints sont allocataires : un seul organisme est débiteur, celui dont relève le père. Les attributaires sont les deux ex-conjoints et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations. Chacun des ex-conjoints reçoit directement les prestations pour les enfants dont il a la garde, au prorata du nombre de ces enfants.

B. — Un ou plusieurs enfants sont nés à la suite du divorce.

Si, après le divorce, l'un des ex-époux ou les deux ont d'autres enfants, il y a lieu de considérer qu'il existe désormais deux foyers distincts et, en conséquence, il n'est plus fait mention des enfants nés du premier mariage.

a) Les ex-conjoints sont tous deux allocataires : ils perçoivent les prestations en fonction des enfants vivant à leur foyer, le père, de l'organisme dont il relève, la mère, soit du chef de son travail, soit du chef du travail de son concubin, soit de son chef au titre de femme seule ;

b) Si un seul des ex-conjoints est allocataire, seul il bénéficie des prestations pour tous les enfants vivant à son foyer.

Pour l'octroi de l'allocation de salaire unique, il doit être fait application des mêmes règles que celles qui viennent d'être précisées pour les allocations familiales, mais, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement d'administration publique, l'allocation de salaire unique n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée.

II. — En cas de séparation de corps, de séparation de fait, d'instance en divorce.

A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite de cette séparation.

Même solution que ci-dessus, I. — A (divorce).

B. — A la suite de la séparation ou de l'instance en divorce un ou plusieurs enfants sont nés d'un concubinage.

Premier cas. — Un seul conjoint, le père, a des enfants d'un concubinage.

a) Le père seul est allocataire et a la charge des enfants nés de son mariage, auxquels s'ajoutent les enfants nés de son concubinage. Même solution que celle indiquée au paragraphe A du I ci-dessus (divorce), mais pour le calcul des prestations il est fait masse des enfants nés des deux lits ;

b) Partage d'enfants :

1° Un seul des conjoints est allocataire, il bénéficie des prestations de son chef auprès de l'organisme dont il relève pour tous les enfants vivant à son foyer. L'autre conjoint perçoit les prestations du chef de l'allocataire, au prorata du nombre d'enfants dont il a la garde ;

2° Les deux conjoints peuvent être tous deux allocataires : le père et la mère perçoivent les prestations auprès de l'organisme dont relève le père, pour l'ensemble des enfants dont ils assurent la garde. La mère, bien qu'allocataire, continue à percevoir les prestations du chef de son mari, au prorata du nombre d'enfants dont elle a la garde.

Deuxième cas. — Les deux conjoints séparés ont chacun un ou plusieurs enfants d'un concubinage.

Ils doivent être considérés comme formant deux ménages distincts et touchent les prestations en fonction du nombre d'enfants dont ils ont la garde, le mari, auprès de l'organisme dont il relève, la femme, soit de son chef, soit du chef de son concubin.

Pour l'allocation de salaire unique, et conformément à l'article 24 du règlement d'administration publique, il convient de rappeler que l'allocation de salaire unique est due, même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est due, toute-

fois, dans ce cas, que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants, est salariée.

III. — Cumuls.

Il peut y avoir cumul lorsqu'un allocataire peut prétendre, soit du chef de son activité, soit de tout autre chef (pensions, retraites, etc.) à plusieurs suppléments familiaux de toute nature.

En cette matière, la réglementation était jusqu'ici fixée par l'acte dit loi du 3 février 1942 (*Journal officiel* du 5 février 1942).

L'article 25 de la loi du 22 août 1946 y apporte certaines modifications, en cas de concours au titre d'un même enfant de plusieurs avantages familiaux. Ce texte établit une priorité générale de paiement en faveur des prestations familiales.

Les règles applicables selon les différents cas de cumul sont maintenant les suivantes :

1° Cas où une personne exerce une activité professionnelle et peut prétendre, d'autre part, aux majorations d'allocations ou de pensions visées par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

La caisse ou le régime spécial dont relève l'intéressé du chef de son activité verse l'intégralité des prestations familiales dues, et dans l'hypothèse où ces prestations sont inférieures aux majorations d'allocations ou de pensions auxquelles il peut par ailleurs prétendre, les organismes chargés de leur paiement lui versent la différence ;

2° Titulaires de pensions pouvant, à ce titre, bénéficier des prestations familiales et, pour les mêmes enfants, à des majorations afférentes aux allocations de chômage, aux allocations aux réfugiés ou aux allocations militaires : il convient d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 1946, une règle différente de celle qui était indiquée par l'instruction du 24 juillet 1946 (*Journal officiel* des 1^{er} et 6 août). La collectivité chargée du paiement de la pension verse l'intégralité des prestations familiales, les organismes à qui incombe le paiement des majorations aux allocations de chômage ou allocations aux réfugiés ou allocations militaires ne versent, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle si ces dernières majorations sont plus élevées ;

3° Titulaires de plusieurs pensions, pouvant bénéficier de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants.

Il convient d'appliquer, sans modification, les dispositions de l'instruction du 24 juillet 1946 (*Journal officiel* du 1^{er} août, chapitre 2, section A, 4°) ;

4° Veuve d'un agent pouvant, d'une part, comme veuve et comme titulaire de pension, d'autre part, au titre de son activité professionnelle, bénéficier des prestations.

La caisse ou l'organisme dont relève l'intéressée, du chef de son activité, paye les prestations, l'organisme qui employait son mari ne versant, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle ;

5° Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle : les prestations familiales dues au titre de l'activité doivent être versées par priorité ;

6° Veuves des victimes civiles de la guerre exerçant une activité professionnelle : même solution que précédemment, même dans le cas où le mari étant décédé sur les lieux du travail elles pourraient prétendre aux prestations du chef de leur mari décédé ;

7° Cumuls d'emploi :

a) Personnes et agents de l'Etat pouvant, au titre de plusieurs activités, prétendre aux prestations familiales.

L'organisme qui doit supporter le paiement des prestations est celui dont l'intéressé relève du chef de sa rémunération principale ;

b) Cas d'un salarié qui possède, par ailleurs, la qualité de travailleur indépendant : même solution.

c) Agents dont la rémunération est, partie à la charge de l'Etat, partie à la charge d'une collectivité ou d'un organisme privé (cas des professeurs des facultés et des écoles de médecine et professeurs des conservatoires).

Les prestations seront versées par l'Etat ou les collectivités locales dès l'instant que ces agents reçoivent de l'administration dont ils relèvent un traitement au moins égal au traitement minimum d'un fonctionnaire.